



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 127 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012226-0005 - Arrêté n ° 2012/ DT75/277 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS BIOQUINZE	1
Arrêté N °2012226-0006 - Arrêté n ° 2012/ DT75/275 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS Laboratoire d'EYLAU	4
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/276 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	7
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/278 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	11
Arrêté N °2012220-0013 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez de chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 30, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	16
Arrêté N °2012221-0007 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, escalier A1, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème.	22
Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté 2012/ DT75/233 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'hôpital Jean Jaurès	28
Arrêté N °2012226-0003 - Arrêté n ° 2012/ DT75/272 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BIO FAMM"	31
Arrêté N °2012226-0004 - Arrêté n ° 2012/ DT75/273 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite	34

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012222-0008 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement	39
Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5 platanes situés quai des Tuileries et de 2 platanes situés quai François Mitterrand dans le 1er arrondissement	43
Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 42 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien	45
Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un tilleul situé square Gaston Baty dans le 14ème arrondissement	47

Arrêté N °2012227-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un marronnier rouge et de 3 marronniers blancs situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement	49
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012223-0004 - arrêté n °12 00225 portant organisation du recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés - session nationale 2012	51
Arrêté N °2012226-0001 - arrêté n °12-0023- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "auto école des arts" sis 68 rue Olivier de Serres à Paris15	54
Arrêté N °2012226-0002 - arrêté n °12-0016- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "auto école gavarni" sis 6 rue Gavarni à Paris16	58
Arrêté N °2012227-0004 - arrêté n °DTPP 2012-938 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel "MAZAGRAN" sis 4 rue Mazagran à Paris10	62



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/277 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS BIOQUINZE



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N° 2012/DT75/ 277
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS BIOQUINZE

Le préfet de la région d'ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 22 novembre 1994, relatif à l'agrément sous le n°16-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sise 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT75/278 en date du 13 août 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement et inscrit sous le n° 75-252, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu les documents en date 23 avril 2012, transmis par monsieur Alain LEMEURE, président de la SELAS « BIOQUINZE », relatifs à la cessation des fonctions de biologiste coresponsable, à l'agrément d'un nouvel associé à la nomination d'un directeur général délégué et au changement de président de ladite SELAS ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2012, transmis par monsieur Michel SALA, médecin biologiste, informant de sa démission en qualité de président de la SELAS « BIOQUINZE », à compter du 11 mai 2012 ;

Considérant la cessation définitive des fonctions de monsieur Paul ATTAL, en qualité de directeur général délégué, à compter du 15 décembre 2011;

Considérant la démission de monsieur Michel SALA, de ses fonctions de président de la SELAS « BIOQUINZE » à compter du 4 avril 2012 ;

Considérant l'intégration d'un nouvel associé et sa nomination en qualité de président de la SELAS « BIOQUINZE » ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations administratives modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994, relatif à l'agrément de la SELAS « BIOQUINZE », sise 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement **sont abrogées.**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 modifié, susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sont remplacées par les dispositions ci-dessous ;

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS BIOQUINZE, présidée par **Alain LEMEUR**, agréée sous le n° **16-75** enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ)** sous le n° **75 004 842**, sise 154 rue de la Croix Nivert Paris 15^{ème} arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-252 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les sites cités ci-dessous :

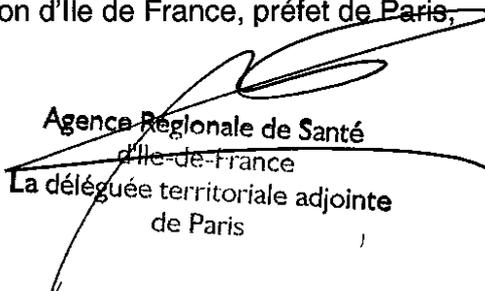
- le site, siège social, qui est le site principal, enregistré sous le n° 75-252, sis 154 à 158 rue, de la Croix Nivert 75015 Paris
- le site Convention, 53 rue de la Convention 75015 Paris ;
- le site 62-64 rue de Javel 75015 Paris ;
- le site 45 rue d'Avron 75020 Paris,
- le site sis 11 rue de Cambronne à 75015 Paris,
- le site sis 23 bis rue Landy 93400 Saint Ouen,
- le site sis 95 rue de Prony, 75017 Paris ».

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, **13 AOUT 2012**

Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0006

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/275 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS Laboratoire d'EYLAU



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N° 2012/DT75/275
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « Laboratoire d'EYLAU »

Le préfet de la région d'ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 30 octobre 1997, relatif à l'agrément sous le n°29-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) « LABORATOIRE D'EYLAU », dont le siège social est au 55/57, rue saint Didier à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrête préfectoral n°201/2006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT/75/276 en date du 13 août 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^{ème} arrondissement ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS « LABORATOIRE D'EYLAU » en date du 6 juin 2012, décidant de modifier la dénomination de la société qui devient « EYLAU UNILABS »

Vu les documents transmis par maître FROVO, avocat chargés du dossier en date du 14 juin 2012, relatif à la nouvelle dénomination sociale de la société, transformant la SELAS « LABORATOIRE D'EYLAU » en « EYLAU UNILABS » ;

Vu le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens reçu le 20 juillet 2012 relatif à l'inscription à son tableau de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « EYLAU UNILABS » sise 55/57, rue Saint Didier à Paris 16^{ème} arrondissement, pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale cités ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1997 susvisé sont abrogés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1997, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux est modifié par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «LABORATOIRE D'EYLAU », sise 55/57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement, agréée sous le n° 29-75, **est renommée** société d'exercice libéral par actions simplifiée « **EYLAU UNILABS** », dirigé par monsieur Alain DALLEAC, et est enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 8654.

Cette société exploite un laboratoire de biologie médical sis à la même adresse, inscrit sous le n° 75-431 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, **implanté sur cinq sites listés ci-dessous :**

- le site siège social qui est le site principal sis 55-57, rue Saint Didier à Paris 16^{ème},
- le site sis 34, avenue du Roule 92200 Neuilly sur Seine,
- le site sis 102, rue Parmentier à Paris 11^{ème} arrondissement,
- le site sis 73 rue de Romainville à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis 43, bis rue Damrémont à Paris dans le 18^e arrondissement,

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, **13 AOUT 2012**

Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/276 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale

**Décision n°2012/DT75/276 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS2012-006 en date du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2010//DT75/326 en date du 4 janvier 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012/DT75/275 en date du 13 août 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux sis 55-57, rue saint Didier à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS « LABORATOIRE D'EYLAU » en date du 6 juin 2012, décidant de modifier la dénomination de la société qui devient « EYLAU UNILABS ».

Vu les documents transmis en date du 14 juin 2012 par maître FROVO, avocat chargé du dossier, **relatif à la nouvelle dénomination sociale de la société**, transformant la SELAS « LABORATOIRE D'EYLAU » en « EYLAU UNILABS » sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement ;

DECIDE

Article 1^{er}: La décision n°2012/DT75/141 en date du 12 juin 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 55/57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement, **est abrogée**.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2010/DT75/326 en date du 4 janvier 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^{ème} arrondissement exploité par la SELAS « EYLAU UNILABS » sise à la même adresse, agréée sous le n°29-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 865 4 dirigé par monsieur Alain DALLEAC, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-431 sur les cinq sites listés ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal sis 55-57, rue Saint Didier à Paris 16^{ème} arrondissement et inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 866 2, où sont réalisées les activités d'assistance médicale à la procréation,
- le site sis 34, avenue du Roule 92200 Neuilly sur Seine et inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 630 9, où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie, immunologie, hématologie, génétique.
- le site sis 102, rue Parmentier à Paris 11^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 867 0, où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : immunologie et hématologie.
- le site sis 73 rue de Romainville à Paris 19^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 868 8, où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : immunologie et hématologie.
- le site sis 43, bis rue Damrémont à Paris dans le 18^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 059 3 où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie, hémostase, microbiologie, immunologie.

Ces cinq sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont ;

- ✓ monsieur Paul COHEN-BACRIE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Alain DALLEAC, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Stéphanie BELLOC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Isabelle LICHTBLAU, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Martine COHEN BACRIE, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Marc NOUCHY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Vincent NAPOLY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Judith ZERAH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane CHINCHILA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Magalie SOUIBRI, médecin, biologiste coresponsable,

- ✓ monsieur Emmanuel NININ, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Monia LAMINE CHAMINADE, biologiste médical,
- ✓ monsieur Claude COHEN, médecin, biologiste médical,

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 13 AOUT 2012

Le délégué territorial de Paris

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/278 portant
modification de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale

**Décision n°2012/DT75/ 278 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994 modifié, relatif à l'agrément sous le n° 16-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « BIOQUINZE » sise 154/158 rue de la Croix-Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté DS2012-006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT/75/277 en date du 13 août 2012, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu la décision n°2010/DT75/146 en date du 30 août 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2012, transmis par monsieur Michel SALA, représentant le laboratoire, sis 154-158 rue de la Croix Nivert; à Paris dans le 15^e arrondissement, et biologiste coresponsable, relatif au contrat de travail établi à madame Alexia LEGOUEIX, pharmacien biologiste, à compter du 10 février 2012 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2012, transmis par madame Anne EBEL, biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, relatif au contrat de travail établi à monsieur Guy DHELLO, médecin biologiste, du 1^{er} janvier 2012 au 30 avril 2012 ;

Vu le courrier en date du 9 mars 2012, transmis par madame Anne EBEL, biologiste coresponsable, relatif à un avenant au contrat de travail établi à monsieur Isidore NEUHOF, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2012, transmis par madame Anne EBEL, biologiste coresponsable, relatif au contrat de travail établi à mademoiselle Selma BOUKARI, à compte du 16 avril 2012 ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2012, transmis par monsieur Alain LE MEUR, biologiste coresponsable et président, informant de la démission de monsieur Michel SALA de ses fonctions de président et de la nomination d'un nouveau biologiste coresponsable et président, monsieur Alain LE MEUR.

Vu le courrier en date du 30 avril 2012, transmis par monsieur Michel SALA, médecin biologiste, informant de sa démission de ses fonctions de biologiste coresponsable, à compter du 11 mai 2012 ;

Considérant la démission de monsieur Michel SALA, médecin biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 11 mai 2012 ;

Considérant la nomination de monsieur Alain LE MEUR, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant la décision collective des associés de la SELAS « BIOQUINZE » en date du 4 avril 2012, prenant acte de la cessation des fonctions de biologiste coresponsable de monsieur Paul ATTAL, pharmacien biologiste ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations administratives modifiant la décision n°2010/DT75/146 en date du 30 août 2010, relatives à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, **sont abrogées**

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2010/DT75/146 en date du 30 août 2010 **portant autorisation** de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifié « SELAS BIOQUINZE » sise à la même adresse, dirigé par monsieur Alain LE MEUR, pharmacien biologiste coresponsable, agréée sous le n°16-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 842 3, est autorisé à fonctionner sous le n°75-252 sur les sept sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal inscrit sous le n°75 252, sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 843 1 où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques (**site ouvert au public**) ;

- le site sis 53, rue de la Convention à Paris 15^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 844 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 62-64 rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 931 4 où sont réalisées exclusivement les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) (**site fermé au public**) ;
- le site sis 45, rue d'Avron à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 927 2 où sont réalisées exclusivement les activités pré-analytiques et post-analytiques (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 11, rue de Cambronne à Paris 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 029 6 où sont réalisées les activités pré analytiques et postanalytiques, (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 23 bis rue du Landy à 93400 Saint Ouen, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 407 0 où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques (**site ouvert au public**) ;
- Le site sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 067 6, où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques (site ouvert au public).

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont les suivants :

- monsieur Alain LE MEUR, pharmacien, biologiste coresponsable à compter du 4 avril 2012,
- monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Anne EBEL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Dominique POTTIER, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame jacinthe GHOLIZADEH, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Jean-David KOSKAS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur GUY DHELLO, médecin, biologiste médical en contrat du 1^{er} janvier au 30 avril 2012,
- monsieur Isidore NEUHOF, pharmacien, biologiste médical, à compter du 1^{er} mars 2012,
- mademoiselle Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical, à compter du 16 avril 2012,
- madame Alexia LEGOUEIX, pharmacien, biologiste médical à compter du 10 février 2012,
- madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
- madame Claire REVOLTE, pharmacien, biologiste médical,
- madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
- madame Nathalie BENEROSO, pharmacien, biologiste médical en contrat du 02 mai au 15 octobre 2012,
- madame Marie-Louise DENEUX, pharmacien, biologiste médical.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4^e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **13 AOUT 2012**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012220-0013

**signé par Délégué territorial de Paris
le 07 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez de chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 30, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITÉ/procédure CSP 2017 ML 2012 ML IRREMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML IRREM 2012 30 rue de la Croix Nivert 15ème AP AP ML IRREMEDIABLE 30c

Dossier n° : H09040276

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez de chaussée porte gauche de l'immeuble sis **30 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009, déclarant le logement situé bâtiment cour, rez de chaussée porte gauche (lot de copropriété n°17) de l'immeuble sis **30 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}** (références cadastrales 015DF0108), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, déclarant le local situé bâtiment cour, rez de chaussée porte gauche de l'immeuble sis **30 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BOURNE Mathieu domicilié 2, rue Van Loo, hall 1, à Paris 16^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet VILLA, domicilié 20 rue Treilhard à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

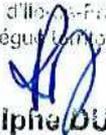
Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012221-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 08 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, escalier A1, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/procedAres CSP 2012.ML 2012.ML
REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGIS ML REMED 2012 70 rue Curial 19eme
lot 19 AP AP ML REMED LOGI doc

Dossier n° : H10110322

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, escalier A1, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, déclarant le logement situé bâtiment rue, escalier A1, 1^{er} étage, porte gauche (lot de copropriété n° 19) de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 119 BN 11), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 août 2011, déclarant le logement situé bâtiment rue, escalier A1, 1^{er} étage, porte gauche (lot de copropriété n° 19) de l'immeuble **70, rue Curial à Paris 19^{ème}**, insalubre à titre réparable prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur SONNI Omar, domicilié 25, avenue Pablo Neruda à MITRY MORY (77290). Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **08 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012223-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 10 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/233 en date du 10 août
2012 portant fixation des tarifs de prestation
pour l'exercice 2012 de l'hôpital Jean Jaurès

Arrêté 2012/DT75/233

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012

de l'Hôpital Jean Jaurès

EJ FINESS : 750814030

EG FINESS : 750150286

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/98 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Jean Jaurès ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Jean Jaurès sis 9-21, sente des Dorées 75019 Paris restent fixés comme suit pour l'année 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	REGIME GENERAL
11	Médecine	600,00 €
30	Soins de suite viroses	443,12 €
31	Soins de suite polyvalents	250,00 €
34	Soins de suite hématologiques	737,90 €
35	Soins de suite gériatriques	280,00 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/272 portant agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL "BIO FAMM"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/272
portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « BIO FAMM »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale « BIO FAMM » dont le siège social est situé au 70, avenue des Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT 75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/273, en date du 13 août 2012, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, sis 70, avenue des Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement implanté **sur sept sites** ;

Vu la demande en date du 10 mai 2012, transmise par les représentants légaux de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes coresponsables (SELARL) « BIO FAMM », relative à la transmission universelle de patrimoine, de la SELARL « BIOLEV » au profit de la SELARL « BIO FAMM » en vue d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multisite, implanté sur sept sites ;

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Vu le courrier en date du 10 juillet 2012, de la Section G, du conseil national des pharmaciens, relatif à la transmission universelle de patrimoine, à l'intégration de nouveaux associés et à la nomination de mandataires sociaux de la SELARL « BIO FAMM » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2009, relatif à l'agrément sous le n° 86-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL « BIOLEV » sise 8, rue Jean Varenne à Paris dans le 13^e arrondissement ainsi que les autorisations administratives le modifiant, **sont abrogés.**

Article 2 : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes coresponsables (SELARL) «BIO FAMM», présidée par madame Brigitte MARRACHE est agréée sous le n°**67-75**, et enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75005 178 1**, sise 70, avenue des Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement. Elle exploite le laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse inscrit sous le n° 75-28 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris, implanté sur sept sites listés ci-dessous :

- **Le site siège social qui est le site principal, inscrit sous le n° 75-28, situé 70, avenue des Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement,**
- le site sis 89, avenue d'Italie à Paris dans le 13^e arrondissement,
- le site sis 17, rue Bobillot à Paris dans le 13^e arrondissement,
- le site sis 203, boulevard Vincent Auriol, à Paris dans le 13^e arrondissement
- le site sis 226, rue Tolbiac à Paris dans le 13^e arrondissement,
- le site sis 8, rue Jean Varenne à Paris dans le 18^e arrondissement,
- le site sis 92, avenue du Général de Gaulle (et rue (Albert Einstein), centre commercial de l'Echat 94000 Créteil dans le département du Val-de-Marne.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **13 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région ~~Agence de Santé~~ d'Ile-de-France, préfet de Paris,
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/273 portant
autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multisite

ARRETE n°2012/DT75/273 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1987, modifié, portant autorisation de fonctionnement du « Laboratoire de biologie médicale EMAR », sise à 70, avenue des Gobelins à Paris 13^e arrondissement, inscrit sous le n°75-28 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/272 en date du 13 août 2012, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes coresponsables (SELARL) « BIO FAMM », inscrit sous le n°67-75;

Vu la demande en date du 10 mai 2012 transmise par les biologistes coresponsables (madame Brigitte MARRACHE, madame Marie-Christine CREPLET, madame Célia SABBAGH, monsieur Dan BENISTY, monsieur Emmanuel MSELATI, monsieur David HAÏM, monsieur Gabriel BENHAMOU) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la SELARL « BIO FAMM » exploitant cinq laboratoires de biologie médicale **exploite un laboratoire de biologie médicale multisite** résultant de l'absorption de la SELARL «BIOLEV » qui exploite 2 laboratoires de biologie médicale.

Considérant que le laboratoire de biologie médicale «BIO FAMM», sis 70, avenue des Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement, résulte de la transformation de sept, (7) laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010, susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er}: **Sont abrogées les autorisations** administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- l'arrêté préfectoral du 6 août 1987, modifié, portant autorisation de fonctionnement du « **Laboratoire de biologie médicale EMAR**», sis **70, rue des Gobelins** à Paris 13^e dans le 13^e arrondissement, inscrit sous le n°75-28 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris, et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 561 3 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1994, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale dénommée « **Galaxie** », sis **17, avenue Bobillot** à Paris dans le 13^e arrondissement, inscrit sous le n°75-485, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 579 5 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984, portant autorisation de transfert d'un laboratoire de biologie médicale sis **89, Avenue d'Italie** à Paris dans le 13^e arrondissement, qui modifie la décision du 11 février 1981 autorisant ce laboratoire à fonctionner au 83-87, avenue d'Italie à Paris dans le 13^e arrondissement ; inscrit sous le n° 75-445 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 564 7 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-294-1D en date du 21 octobre 2009, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, **sis 8, rue Jean Varenne** à Paris dans le 18^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-506 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 717 7 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « **MARRACHE** », **sis 203, boulevard Vincent Auriol** à Paris dans le 13^e arrondissement, inscrit sous le n°75-300 sur la liste des laboratoires de biologie médicales en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 000 553 0 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « **Laboratoire centre biologique et médical Tolbiac** » **sis 226, rue de Tolbiac** à Paris dans le 13^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-245 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 566 2 ;
- l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis **Centre commercial de l'Echat- avenue du Général de Gaulle et rue Albert Einstein** à Créteil dans le département du Val-de- Marne, inscrit sous le n° 94-230 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Val-de-Marne et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 94 001 549 8.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 70, avenue de Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO FAMM », sise 70, avenue Gobelins à Paris dans le 13^e arrondissement, agréée sous le n° 67-75 enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le **n°75 005 178 1 et dirigée** par madame Célia SABBAGH, biologiste coresponsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-28 sur les **sept sites** listés ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal, sis 70, avenue des Gobelins, à Paris dans le 13^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°75 005 179 9**, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hémostase), **immunologie** (allergie, auto-immunité, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité), **Assistance médicale à la procréation (spermiologie « diagnostic uniquement »)**,
- le site sis 89, avenue d'Italie à Paris dans le 13^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°75 005 180 7**, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hémostase), **immunologie** (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité),
- le site sis 203, boulevard Vincent Auriol à Paris dans le 13^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°75 005 182 3** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hémostase), **immunologie** (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité), **microbiologie** (sérologie infectieuse),
- le site sis 17, rue Bobillot à Paris dans le 13^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°75 005 181 5** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (auto-immunité, immunologie spécialisée et histocompatibilité), **microbiologie** (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- le site sis 226, rue de Tolbiac à Paris dans le 13^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°75 005 183 1** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hémostase) **immunologie** (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie) ;

- le site sis 8, rue Jean Varenne à Paris dans le 18^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 184 9, réalise les activités préanalytiques et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hématocytologie, hémostasie), **immunologie** (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité), **microbiologie** (parasitologie-mycologie), **Assistance médicale à la procréation** (spermiologie, « diagnostic uniquement »),
- le site sis 92, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil dans le département du Val de Marne, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 94 002 118 1 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée) **hématologie** (hématocytologie, hémostasie, **immunologie** (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité).

Ces sept sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Célia SABBAGH, pharmacien biologiste coresponsable,
- madame Brigitte MARRACHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Christine CREPLET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Dan BENISTY, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur David Moïse HAÏM, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Gabriel BENHAMOU, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Emmanuel MSELATI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Sylvie MAINGUENAUD, médecin, biologiste médical,
- madame Aurélia MAULARD, pharmacien, biologiste médical,
- madame Anne CHOCAT, médecin, biologiste médical,

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **13 AOUT 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012222-0008

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement
de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron
à Paris 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 28 mars 2012 autorisant la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur les bâtiments B et C, à l'exclusion du bâtiment A, de l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 11 mai 2012 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 5 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes publiques conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement au profit de la SOREQA, portant sur les bâtiments B et C, à l'exclusion du bâtiment A, de l'ensemble immobilier 134 rue d'Avron à Paris 20ème arrondissement, seront ouvertes du 17 septembre 2012 au 5 octobre 2012 inclus à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Mme Hélène LEROY, retraitée du ministère de l'intérieur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et siégera à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, 6 place Gambetta. Mme Martine GAUDY, chargée de mission au CNRS, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 20ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 20ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 20 septembre 2012 de 16 h 30 à 19 h 30,
- lundi 24 septembre 2012 de 9 h à 12 h,
- vendredi 5 octobre 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis ensuite au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.11-9 du code susvisé.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois après l'ouverture de l'enquête publique, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la SOREQA et également à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris où ils seront mis à la disposition du public pendant un an, conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet à l'adresse susvisée.

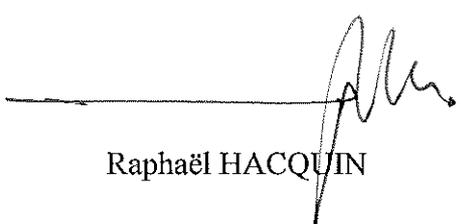
Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 11 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **09 AOUT 2012**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris
de la direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012223-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5
platanes situés quai des Tuileries et de 2
platanes situés quai François Mitterrand dans
le 1er arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 5 platanes situés quai des Tuileries
et de 2 platanes situés quai François Mitterrand
dans le 1er arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 19 juin 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 5 platanes situés quai des Tuileries et de 2 platanes situés quai François Mitterrand dans le 1er arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

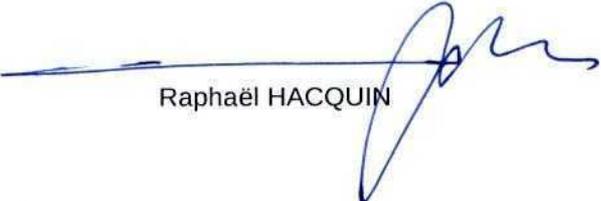
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 5 platanes situés quai des Tuileries et 2 platanes situés quai François Mitterrand dans le 1er arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 19 juin 2012, est accordée, « *sous réserve que les sujets abattus soient remplacés par des sujets de même essence* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 AOUT 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012227-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 14 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
42 arbres situés sur divers talus du boulevard
périphérique parisien

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant les abattages de 42 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 5 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 42 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 29 arbres situés dans le 15^{ème} arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 juillet 2012, est accordée « sous réserve de la replantation d'arbres de hautes tiges en remplacement ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 AOÛT 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012227-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 14 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
tilleul situé square Gaston Baty dans le 14ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant l'abattage d'un tilleul situé square Gaston Baty dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un tilleul situé square Gaston Baty dans le 14ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

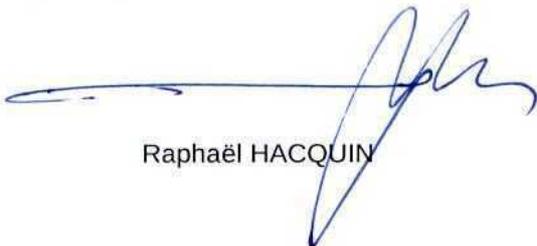
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 1 tilleul situé square Gaston Baty dans le 14ème arrondissement, tels que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012, est accordée, « sous réserve de la plantation d'un nouveau sujet sur la place Joséphine Baker ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 AOUT 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012227-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 14 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un
marronnier rouge et de 3 marronniers blancs
situés boulevard Arago dans le 14ème
arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant les abattages d'un marronnier rouge et de 3 marronniers blancs
situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'un marronnier rouge et de 3 marronniers blancs situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier blanc et 3 marronniers rouges situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012, est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 AOUT 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012223-0004

**signé par Préfet de police
le 10 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12 00225 portant organisation du recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés - session nationale 2012



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

SGA/DRH/SDP/BR
Filière Police Nationale

Paris, le 10 AOUT 2012

12 00225

**ARRETE BR N°
portant organisation du recrutement d'agents spécialisés
de police technique et scientifique de la police nationale
au titre des emplois réservés**

Session nationale 2012

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-42 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site Internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du **30 mars 2012**, autorisant au titre de **l'année 2012** l'ouverture d'un recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Un recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est organisé à partir du **17 septembre 2012**, pour les Secrétariats Généraux de l'Administration de la Police (SGAP) de Paris et de Versailles.

Article 2

L'épreuve d'entretien avec la commission locale se déroulera à partir du **1^{er} novembre 2012**.

Article 4

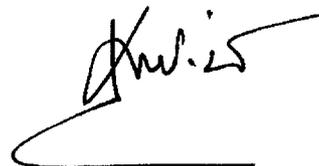
Le nombre de poste offert pour le SGAP de Paris est fixé à 1.

Le nombre de poste offert pour le SGAP de Versailles est fixé à 2.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jean - Louis WIART



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0001

**signé par Préfet de police
le 13 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0023- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'entreprise "auto école des arts" sis 68 rue
Olivier de Serres à Paris15



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 AOUT 2012**

A R R E T E N° 12-0023-DPG/5

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0116-DPG/5 du 15 mai 2007 portant agrément n°E.02.075.2991.0 à compter du 7 février 2007 et délivré à M. Hamid BENABLA en vue de l'exploitation d'un établissement situé 68, rue Olivier de Serres à PARIS 15ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE DES ARTS.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 décembre 2011 par M. Hamid BENABLA, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Hamid BENABLA, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012226-0001 - 14/08/2012

Page 55

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 68, rue Olivier de Serres à PARIS 15ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE DES ARTS, est renouvelée à M. Hamid BENABLA, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 02.075.2991.0, à compter du 07 février 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 37 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 22, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et pour le Délégué
Pour le Directeur de la Police Générale
Le 14/08/2012

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0002

**signé par Préfet de police
le 13 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0016- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'entreprise "auto école gavarni" sis 6 rue
Gavarni à Paris16



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 AOUT 2012**

ARRETE N° 12-0016-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 06-0035-DPG/5 du 20 octobre 2006 portant agrément n°E.06.075.3207.0 à compter du 20 octobre 2006 et délivré à M. Jean-Pierre DUCLOVEL en vue de l'exploitation d'un établissement situé 6, rue Gavarni à Paris 16ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE GAVARNI.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue dans nos services le 28 octobre 2011 par M. Jean-Pierre DUCLOVEL, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Jean-Pierre DUCLOVEL, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal n° 01 22 22 22 22 (0,225 € la minute)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Gavarni à Paris 16ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE GAVARNI, est renouvelée à M. Jean-Pierre DUCLOVEL, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 06.075.3207.0, à compter du 20 octobre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 28 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 10, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le 14/08/2012

Marie THALABARD-GUILLOT - J 5





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012227-0004

**signé par Préfet de police
le 14 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-938 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel "MAZAGRAN" sis 4 rue Mazagran à Paris10



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI : 1915

Catégorie : 5ème

Type : O

Paris, le **04 AOUT 2012**

DTPP 2012_938

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET
TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL «MAZAGRAN»
sis 4 rue Mazagran à PARIS 75010**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la préfecture police émet un avis différé à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « MAZAGRAN » sis 4 rue Mazagran à Paris 75010 et propose la fermeture de la chambre n° 71 du 7^{ème} étage en raison de l'inaccessibilité aux services de secours due à l'absence d'échelle à crinoline ;

Considérant que, Messieurs Abid, Nadjid et Moncef YOUSFI, gérants, ont été, par lettre du 04 juin 2012 invités à faire part de leurs observations dans un délai de 10 jours sur une éventuelle fermeture de la chambre n° 71 de leur établissement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que Monsieur Jacques ABEKHZER, président de la SAS Kerdam, propriétaire des murs, a été, par lettre du 24 juillet 2012, invité à faire part de ses observations dans un délai de 10 jours, sur une éventuelle fermeture de la chambre n°71 précitée;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police émis le 26 juin 2012 ;

Considérant que Monsieur Abid YOUSFI, Monsieur Nadjid YOUSFI, Monsieur Moncef YOUSFI et Monsieur Jacques ABEKHZER n'ont pas formulé d'observations suite aux courriers précités ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La chambre n° 71 du 7^{ème} étage de l'hôtel « MAZAGRAN » sis 4 rue Mazagran à Paris 10^{ème}, est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Abid YOUSFI, Monsieur Nadjid YOUSFI et Monsieur Moncef YOUSFI co-gérants de la SARL « YOUSFI and Cie » exploitant de l'établissement demeurant 4 rue Mazagran à Paris 10^{ème}, et à Monsieur Jacques ABEKHZER, président de la SAS Kerdam sis 187 rue du Temple à Paris 3^{ème}, propriétaires des murs de l'établissement et demeurant 120 avenue Victor Hugo à Paris 16^{ème}.

Article 4 :

Les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenus de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5:

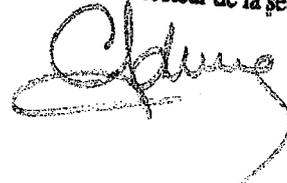
En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenus d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

.../...

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

POUR LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public



Catherine LABUSSIÈRE

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers



Bernard CHARTIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.